

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation et d'affichage :
25 mai 2023

Séance du Jeudi 1^{er} juin 2023

Nombre de conseillers :

Conseillers en exercice : 12
Présents : 7
Procuration : 3
Votants : 10

Le 1^{er} juin 2023, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 25 mai 2023, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de La Chèze, sous la Présidence de Madame HOLLEBECQ Marie-Gwenola, Maire.

Etaient présents : Mme HOLLEBECQ Marie-Gwénola, Mme MOISAN Régine, M. DELARCHE Olivier, M. LE VOT Gwénaël, Mme NOUVEL Laurence, M. PINSARD Fabien, M. MOREIRA João.

Procuration : M. RAULT Sébastien donne pouvoir à Mme NOUVEL Laurence ; M. Kévin POILVET donne pouvoir à Mme HOLLEBECQ Marie-Gwénola ; Mme FERRER-HOLLEBECQ Véronique donne pouvoir à M. LE VOT Gwénaël

Absents : Mme HAGGENMILLER Stéphanie, M. LE CORRE Erwan

Organisation de l'assemblée

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Madame la Maire ouvre la séance à 20h58.

Secrétaire de séance : M. DELARCHE Olivier

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 29 mars 2023

Ordre du jour

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- Réfection des caillebotis de la piscine municipale,
- Motion relative à la carte scolaire du 1^{er} degré pour la rentrée scolaire 2023 des côtes d'Armor,

Ordre du jour modifié de la séance du Jeudi 1^{er} juin 2023 :

1. Attributions des subventions 2023 aux associations,
2. Budget principal 2023 – Décision modificative n°1
3. Budget principal – Admission en Non-Valeur
4. Adoption de la nomenclature budgétaire M57 au 01/01/2024
5. Aménagement d'une aire de jeux – Plan de financement prévisionnel et demande de subvention
6. Travaux de réfection à La Valiette
7. Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité – année 2023,
8. Recrutement de médecins contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité – année 2023,
9. Adhésion à la procédure de médiation dans le cadre de certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion des Côtes d'Armor,
10. Convention de mise à disposition au profit de l'Association sportive « Fromené Amitié Nature » pour le Raid aventure du 10 et 11 juin 2023,
11. Réfection des caillebotis de la piscine municipale,
12. Motion relative à la carte scolaire du 1^{er} degré pour la rentrée scolaire 2023 des côtes d'Armor

1. D28-2023 : Attribution des subventions 2023 aux associations

Vu les demandes de subventions formulées,

Vu l'avis de la Commission des finances du Mardi 23 mai 2023,

Associations	Subventions 2021	Subventions 2022	Propositions 2023
UNC/AFN	45 €	100 €	100 €
FNACA	45 €	0 €	0€
Comité des fêtes	0 €	0 €	0€
Trail du Blues au château	Colis (100 €)	Colis (100 €)	Colis
Pêche et loisirs	0 €	100 €	0€
Société de chasse	0 €	0 €	0€
Foire de la Saint-Leau	100 €	100 €	100 €
Amis de la Grange (ADLG)	100 €	100 €	100 €
Téléthon chézien	100 €	100 €	100 €
Association des Amis du Musée des Métiers	Remboursement de l'assurance	Remboursement de l'assurance	Remboursement de l'assurance
Club de gymnastique	100 €	100 €	150 €
Les Rouelles du Lié	100 €	100 €	100 €
Amis de l'école Jean Cadoret	100 €	100 €	200 €
Association Parents élèves école St Louis			100 €
Aide Piscine Ecole Saint-Louis		1,25€X8X21 enf = 210€	1.25€X11X16 enf = 220€
Amicale des pompiers	100 €	100 €	100 €
Fédération des foires chevalines	50 €	50 €	50 €
SUD CAP Loisirs Plumieux	facture	Pas d'enfants cette année	facture
Club de foot Hippocampe		Prêt de la salle	100 €
Soutien à l'Ukraine		300€	
TOTAL	940 €	1460 €	1420€

Madame le maire précise que certaines associations n'ont rien demandé comme le comité des fêtes, l'association de la piscine, la FNACA, l'association Pêche et loisirs, l'association de chasse. La réunion avec le club de foot Hippocampe a eu lieu le 26/05/2023 : leur demande porte essentiellement sur la réparation du toit, le changement des lumières (dans le sens de la largeur et non de la longueur), le marquage au sol, et la peinture des locaux. Elle ajoute également que le club est passé en D3 ce qui implique des entraînements tous les 15 jours. Les agents techniques devront donc s'assurer que le terrain est bien tondu selon cette cadence.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de valider les subventions 2023, telles que présentées ci-dessus ;
- d'autoriser Madame Le Maire à signer toutes les pièces relatives aux subventions 2023

2. D29-2023 : Budget principal - Décision modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°D14-2023 du 23 mars 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du centre de santé,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le budget 2023 de la commune,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de décision modificative n°1 au Budget 2023 de la Commune, conformément au tableau ci-dessous :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision modificative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2152 : Installations de voirie	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2314 : Constructions sur sol d'autrui	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	4 000.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

3. D30-2023 : Budget principal – Admission en Non-Valeur

Madame Le Maire fait part aux membres du Conseil municipal des demandes d'admissions en non-valeur des créances irrécouvrables émanant du Trésor Public.

Dans le cadre d'un apurement périodique opéré entre l'ordonnateur et le comptable public, le Trésor Public propose chaque année l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Les recettes proposées à l'admission en non-valeur en 2023 concernent les exercices 2009 à 2014 et s'élèvent à :

- Pour l'année 2009 : 189.27€
- Pour l'année 2010 : 784.92€
- Pour l'année 2011 : 351.69€
- Pour l'année 2012 : 379.43€
- Pour l'année 2013 : 899,33€
- Pour l'année 2014 : 2 359€

Soit un total de 4963,64€.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

Madame Le Maire précise que ces créances correspondent principalement à des factures impayées de consommation d'eau quand la commune avait la régie de l'assainissement.

Fabien Pinsard indique que le Trésor Public doit poursuivre ses démarches pour récupérer les fonds, notamment dans le contexte de difficultés financières dans laquelle la commune se trouve.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de la commune de La Chèze,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Après avoir délibéré, Le CONSEIL MUNICIPAL décide (vote : 1 pour, 7 contre, 2 abstentions):

- De refuser la demande d'admissions en non-valeur proposée,

- De demander au Trésor Public d'exercer sa mission de poursuite et de tout mettre en œuvre pour procéder au recouvrement,
- D'autoriser Madame Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. D31-2023 : adoption de la nomenclature budgétaire M57 au 01/01/2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de La Chèze à la nomenclature M57 abrégée à compter du budget primitif 2024.

Vu l'article L 2121-29 du CGCT,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis préalable donné par le comptable public du SGC de Loudéac en date du 03 mai 2023

Considérant que la commune de La Chèze souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de la Chèze soit le budget principal, le budget annexe du centre de santé, et le budget annexe lotissement;
- d'autoriser Madame Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. D32-2023 : aménagement d'une aire de jeux / équipements fitness : Plan de financement prévisionnel et demande de subvention

Madame Le Maire rappelle que la commune de La Chèze, depuis plusieurs années, a entamé une réflexion pour aménager les abords de l'étang et du Lié dans un souci d'offrir à la population des équipements sportifs et de loisirs : amélioration du camping (mâts solaires, bornes électriques...).

Ce projet a été initié en avril 2021 mais comportait une part d'autofinancement importante. Les difficultés financières de la commune ont provoqué l'arrêt de ce chantier. En 2022, la situation s'est améliorée et un projet moins ambitieux a été monté et prévu au BP 2023.

Madame Le Maire présente le nouveau projet d'aménagement d'une aire de jeux et des équipements fitness à proximité de l'étang de la Chèze. Elle propose l'installation :

- d'un portique destiné aux enfants à partir de deux ans,
- d'une structure de cinq jeux destinés aux enfants de 6-12 ans
- de trois modules fitness de plein air : 1 volant, 1 rameur, 1 ski de fond

Il est également prévu une sécurisation de l'espace enfant par une clôture appropriée.

Elle précise que le portique junior sera composé d'une balançoire spécifique pour les enfants de deux ans et une balançoire pour les enfants de deux à quatre ans. Les deux tours sont un clin d'œil à la tour du château. Il sera mis des copeaux de bois pour le revêtement au sol.

Le jeu actuel sera enlevé et les balançoires actuelles sont conservées.

Il est prévu que le projet soit financé par le Département des Côtes d'Armor via le contrat de territoire.

Madame Le Maire rappelle que le Budget 2023 consacré à ce projet est de 24 000€ TTC.

Le coût des travaux est estimé à 18 612€ HT, soit 22 335€ TTC que Madame Le Maire propose de financer comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Fourniture des équipements : aire de jeux	9 300 €	Contrat de territoire	13 029 €
Fourniture des équipements de fitness	2 880 €	Auto-financement	5 584 €
Maçonnerie - pose des équipements - clôture	6 432 €		
TOTAL	18 612€	TOTAL	18 612 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le plan prévisionnel de financement de l'opération précitée ci-dessus,
- Dit que les crédits sont inscrits au Budget primitif 2023,
- D'autoriser Madame Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

6. D33-2023 : travaux de réfection à La Valiette

Madame le Maire informe l'Assemblée de la nécessité d'engager des travaux de réfection de chaussée, au lieu-dit La Valiette.

Ces travaux font partie du programme voirie 2023 organisé par la communauté de communes de Loudéac via un groupement de commandes. Lors de la réunion du 3 mai 2023, Loudéac communauté a présenté le programme voirie 2023. L'entreprise retenue est la société EUROVIA. Le montant prévisionnel pour la commune de la Chèze se monte à 6108.5€ HT, soit 7 330.2€ TTC.

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que les-dits travaux ont été crédités au budget primitif 2023 d'un montant de 12 000€ TTC. La baisse des prix constatée en 2023 s'explique par une envolée des prix des produits pétroliers en 2022 dû à la guerre en Ukraine.

Cette économie va permettre à la commune de payer les travaux pour la piscine, non prévus au BP2023 (remplacement des caillebotis). Madame Le Maire précise également que Eurovia propose de faire des travaux chez les particuliers si nécessaire. Sébastien RAULT suivra ce chantier.

Fabien PINSARD indique qu'il faudra profiter de la présence de cette entreprise sur la commune pour réaliser des points à temps automatiques pour réparer les couches de roulement de la chaussée où celle-ci est dégradée.

Les travaux sont prévus le 12 juin 2023.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le montant prévisionnel pour les travaux de La Valiette d'un montant de 7330.2€ TTC
- d'autoriser Madame Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. D34-2023 : recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité - année 2023.

Madame Le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à :

- un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois pendant une période de 18 mois consécutifs,
- un accroissement saisonnier d'activité, pour une période maximale de 6 mois pendant une période de 12 mois consécutifs.
- pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel indisponible (congés, maladie...)

Afin d'assurer la continuité des services (surcroît d'activité ponctuel), il apparaît nécessaire de recruter des agents contractuels pour l'année 2023, dans le cadre d'accroissement saisonnier d'activité (durée maximale de 6 mois pendant une même période de douze mois consécutifs).

Madame Le Maire précise que la commune sera peut-être amenée à recruter du personnel non titulaire pour encadrer un enfant autiste à la cantine une heure par jour pendant quatre jours mais aussi un agent pour les tontes et conduire l'épaveuse.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 332-23 et suivants,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L332-23-2 du code précité,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des personnels pour le bon fonctionnement des services tels que l'entretien saisonnier des espaces verts, la surveillance de la piscine et l'aide aux repas pour les enfants en situation de handicap.

Il convient de créer au maximum deux emplois saisonniers à temps complet relevant de la catégorie C sur le budget communal. La Durée Hebdomadaire de Services (DHS) pourra être négociée au cours de la procédure de recrutement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Madame Le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article L332-23-2 du code de la fonction publique.
- De charger Madame Le Maire de constater les besoins concernés ainsi que de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et leur profil. La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux missions et sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- D'autoriser Madame Le Maire à signer tout document relatif à ces recrutements,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget

8. D35-2023 : recrutement de médecins contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité – année 2023.

Madame Le Maire fait part à l'Assemblée du déficit de médecins généralistes sur le territoire lié notamment au départ en retraite d'un médecin généraliste sur la commune de Bréhan, ce qui explique l'afflux de bon nombre de patients. La politique menée est la prise en charge des chéziens en priorité.

Cathline Macé vient de passer sa thèse et augmente son temps de travail à compter de mai 2023 (27h semaine). Régine MOISAN demande s'il est possible que les médecins travaillent le samedi matin ce qui permet de gagner des points dans l'accord national. Madame Le Maire répond que seule Madame Macé est domiciliée proche de La Chèze ; elle fait d'ailleurs des gardes à Loudéac.

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que la subvention de l'accord national pour le centre de santé a nettement progressée cette année : cette augmentation s'explique par une meilleure prise en compte du poste de coordination, le passage à temps plein d'une des secrétaires médicales, la mise en place d'une salle de secours et l'accueil d'infirmier en pratique avancée en formation. Elle rappelle également que le prix de la consultation va augmenter de 25€ à 26.5€.

Pour pallier les difficultés de recrutement de médecins généralistes, l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à :

- un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois pendant une période de 18 mois consécutifs,

- un accroissement saisonnier d'activité, pour une période maximale de 6 mois pendant une période de 12 mois consécutifs.
- pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel indisponible (congés, maladie...)

Afin d'assurer la continuité des services (surcroît d'activité ponctuel), il apparaît nécessaire de recruter des médecins contractuels sur des emplois non permanents (le plus souvent en début de carrière) dans le cadre d'accroissement temporaire d'activité (durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 332-23 et suivants,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L332-23-2 du code précité,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des médecins contractuels sur emplois non permanents pour le bon fonctionnement du centre de santé.

Il convient de créer un emploi saisonnier à temps complet sur le budget du centre de santé communal. La Durée Hebdomadaire de Services (DHS) pourra être négociée au cours de la procédure de recrutement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Madame Le Maire à recruter des médecins contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois en application de l'article L332-23-2 du code de la fonction publique.
- De charger Madame Le Maire de constater les besoins concernés ainsi que de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et leur profil. La rémunération de la demi-journée sera plafonnée à un montant forfaitaire de 250€ brut.
- D'autoriser Madame Le Maire à signer tout document relatif à ces recrutements
- D'inscrire les crédits correspondants au budget

9. D36-2023 : Adhésion à la procédure de médiation dans le cadre de certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion des Côtes d'Armor

Madame le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assumer le rôle de médiateur au sein de la fonction publique territoriale. Elle insère un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer, dans les domaines relevant de leur compétence et à la demande des collectivités une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

S'agissant de la médiation préalable obligatoire, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une nouvelle section dans le chapitre III du titre Ier du livre II du Code de justice administrative, afin que les recours formés par les agents publics contre les décisions individuelles défavorables listées à l'article 2 de ce même décret, soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, employeurs et agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur. Ce mode de résolution des litiges se veut plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir en tant que médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire ainsi qu'à la médiation à l'initiative du juge et à la médiation conventionnelle.

Madame le Maire,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation (MPO, à l'initiative du juge et conventionnelle) organisée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Le conseil prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions administratives dont la liste est fixée par le décret n° 2022-433 précité et qui concernent la situation d'un agent sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors de cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion en cas de litige, si elle l'estime utile (médiation conventionnelle et à l'initiative du juge).

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la convention générale fixant les conditions générales d'exercice dans les collectivités affiliées,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2022 du Centre de Gestion des Côtes d'Armor,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure de médiation au regard de l'objet et des modalités proposées,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'adhérer** à la procédure de médiation proposée par le CDG 22 pour les litiges concernés.
- **D'approuver** la convention d'adhésion avec le CDG 22, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 01/01/2023, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion des Côtes d'Armor pour information au tribunal administratif de RENNES.

10. D37-2023 : Convention de mise à disposition au profit de l'Association sportive « Fromené Amitié Nature » pour le Raid aventure du 10 et 11 juin 2023.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1,

Vu Le projet de convention ci-joint,

Considérant que la mise à disposition des locaux sera accordée, pour une durée de deux jours, aux conditions définies ci-après.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser la mise à disposition de locaux au profit de l'association sportive « Fromené Amitié Nature », pour une durée de deux jours le 10 et 11 juin 2023,
- de fixer un loyer de 300€ au titre de cette occupation,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition

Informations diverses :

11. Réfection des caillebotis de la piscine municipale

Madame Le Maire informe les membres du Conseil municipal du devis de l'entreprise EMCO pour les travaux de la piscine municipale : la réfection des caillebotis. Le montant des travaux se monte à 9413.14€. Elle précise également que l'association de la piscine a fait un don à la commune d'un montant de 6 000€. Ces investissements coûteront donc à la commune 3413.14€ net.

Ce dossier est suivi par Laurence NOUVEL.

Des solutions de secours ont été réalisées en 2020 par les agents techniques : des éléments plastiques ont été installés pour raccrocher les dalles entre elles. Cette réparation n'a pas tenu : les plaques ne sont plus solidaires ce qui constitue un risque de chute. Laurence NOUVEL a contacté deux sociétés. Le devis retenu 9400€ est cohérent par rapport au premier devis de 2020. Il faudra les enlever en hiver. L'entreprise EMCO interviendra le 14 juin pour la prise des côtes et installera les caillebotis pour le 1^{er} juillet.

D'autres travaux sont à prévoir : le revêtement de la peinture du bassin. Toutefois, l'étanchéité est bonne. Les filtres à sable seraient à changer dans l'avenir.

12. Motion relative à la carte scolaire du 1er degré pour la rentrée scolaire 2023 des côtes d'Armor

Le jeudi 2 février 2023, la Direction académique des Côtes-d'Armor a acté la nouvelle carte scolaire qui prévoit la suppression de 22 postes dans le premier degré dans le département des Côtes d'Armor ce qui se traduira par la fermeture de 45 classes pour la rentrée scolaire 2023-2024. Pour la commune de La Chèze, l'école saint louis de Montfort passera de trois à deux classes.

Madame Le Maire propose de confirmer l'opposition à toute fermeture de classes par le vote d'une motion par le Conseil municipal.

Considérant que les spécificités des départements ruraux qui demandent l'affectation de moyens particuliers ne sont pas suffisamment prises en compte,

Considérant que la fermeture de certaines classes va conduire à allonger les trajets que les enfants et les parents auront à réaliser pour se rendre à l'école chaque jour,

Considérant que la décision de fermer certaines classes va alourdir le nombre d'élèves accueillis dans les autres et peut détériorer la qualité de l'enseignement,

Considérant que la décision de fermer certaines classes va ainsi à l'encontre de l'intérêt des élèves et de leurs familles, mais également à l'encontre de la volonté de redynamiser le territoire, notamment en milieu rural,

Considérant la difficulté du recrutement des AESH,

Le Conseil Municipal de la Commune de La Chèze :

- S’oppose à la carte scolaire 2023 présenté le Jeudi 2 février 2023 par la Direction académique des Côtes-d’Armor,
- Dénonce les suppressions de poste au sein de l’Education nationale sans prendre en compte les spécificités de la ruralité,
- Demande à la Direction académique des Côtes-d’Armor de reconsidérer sa position et d’affecter des moyens spécifiques en milieu rural pour donner aux enseignants et aux élèves des conditions d’enseignement acceptables.

13. Diagnostic Performance énergétique (DPE)

Depuis le 1er janvier 2023, un logement situé en France métropolitaine est qualifié d'énergétiquement décent lorsque sa consommation d'énergie (chauffage, éclairage, eau chaude, ventilation, refroidissement...) est inférieure à 450 kWh/m² d'énergie finale par mètre carré de surface habitable et par an. Les logements dont la consommation d'énergie dépasse cette valeur ne peuvent plus être proposés à la location.

Cette interdiction des biens les plus énergivores sur le marché locatif concernera à terme :

- les logements classés G à compter de 2025
- les logements classés F à compter de 2028
- les logements classés E à compter de 2034.

Il sera donc nécessaire de réaliser des diagnostics Performance énergétique pour les logements suivants :

	Surface en m²
<input type="checkbox"/> Résidence du Presbytère : 4, rue des roziers	
▪ Logement n°1 – RDC	51.63
▪ Logement n°2 – 1 ^{er} étage	48.69
▪ Logement n°3 – 1 ^{er} étage	64.23
▪ Logement n°4 – 2 ^{ème} étage	36.79
▪ Logement n°5 – 2 ^{ème} étage	36.79
<input type="checkbox"/> Logement de la Poste, 46 rue de la Madeleine	103
<input type="checkbox"/> Local cabinet infirmiers, 44 rue de la Madeleine	32
<input type="checkbox"/> Local communal du Centre de santé, 20 rue de la madeleine	231

Liste des entreprises à consulter :

- **PG DIAG**, 35 RUE DE KROEZ PERSON 56 920 PONTIVY
- **BUREAU VERITAS**, CARRE ROSENGART 16 QUAI ARMEZ 22 000 SAINT BRIEUC
- **CABINET PATUREL**, 1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE ELEUSIS BAT3 22 190 PLERIN
- **QUALICONSULT**, RUE DE LA TERRE VICTORIA CS 76827 35 768 SAINT GREGOIRE

14. Objectif Zéro artificialisation des sols / PLUI

Objectif Zéro artificialisation des sols

L’artificialisation des sols, conséquence directe de l’extension urbaine et de la construction de nouveaux habitats en périphérie des villes, est aujourd’hui l’une des causes premières du changement climatique et de l’érosion de la biodiversité. Le gouvernement souhaite protéger ces espaces naturels, en instaurant l’objectif de “zéro artificialisation nette” prévu par le Plan Biodiversité, et travailler avec les collectivités pour repenser l’aménagement urbain et réduire efficacement l’artificialisation des sols.

La loi Climat et Résilience fixe un objectif d’atteindre en 2050 l’absence de toute artificialisation nette des sols, dit « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN). Elle a également établi un premier objectif intermédiaire de

réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces dans les dix prochaines années (2021 – 2031).

Pour la communauté de communes de Loudéac, il reste 167 hectares qui peuvent être artificialisés. La moitié sera consacrée à l'industrie et l'autre moitié au résidentiel, soit un peu plus de 80 hectares pour les 41 communes. Pour la commune de La Chèze, il faut s'attendre à bénéficier d'un peu plus d'un hectare, en plus des terrains déjà constructibles. Les petites communes vont avoir des difficultés pour bénéficier d'hectares constructibles : il va falloir faire une réflexion pour identifier les terrains à privilégier.

PLUI

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'enquête publique pour la modification du PLUI, la commune de La Chèze a demandé à avoir la possibilité d'interdire le changement de destination des locaux des commerces du centre bourg. **L'objectif est de préserver le commerce de proximité.**

Fin conseil municipal : 22h29